

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Valérie Rolande Andréa SADOUSTY
N° **125/2024**
Du 17 Juin 2024
Procédures collectives
N° RG 23/00018 - N° Portalis DBWR-W-B7H-O5IU

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du dix sept Juin deux mil vingt quatre

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente
Assesseur : Mme Lucie REYNAUD, Vice-Présidente
Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Greffier : Mme Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Christophe TRICOCHÉ, substitut du Procureur de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 13 Mai 2024, le prononcé du jugement étant fixé au 17 Juin 2024.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 17 Juin 2024, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

Me Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL ET ASSOCIES - Représentant des créanciers
54, rue Gioffredo
06000 NICE

comparaissant en personne.

ET :

Me Valérie SADOUSTY
Avocate
SIREN 418 621 280 00027
4 rue Alexandre Mari
06300 NICE

comparaissant en personne.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NICE, dont le siège social est sis Palais de Justice - 1, Place du Palais - 06300 NICE représentée par Maître Alain CURTI avocat au barreau de NICE.

expédition délivrée à
Me FUNEL
Me SADOUSTY
TPG DES AM
ORDRE DES AVOCATS

le 17 Juin 2024

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 19 juin 2023, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Madame Valérie Sadousty, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 15 décembre 2023.

Madame Valérie Sadousty a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles d'un montant de :
 - 6% la première année,
 - 7% la deuxième année,
 - 8% la troisième année,
 - 9% la quatrième année,
 - 10 % la cinquième année,
 - 12% de la sixième à la dixième année,
- la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'élève à 342239 euros dont 129570 euros à échoir.

Le passif définitivement admis s'établit à la somme de 342239 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 24 avril 2024. Le mandataire judiciaire a été autorisé à nous communiquer en cours de délibéré la réponse des créanciers, ce qu'il a fait par courriel du 10 juin 2024.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- | | |
|--|---------|
| - paiement immédiat : | 0,10% |
| - acceptation du plan proposé: | 36,92 % |
| - défaut de réponse valant acceptation : | 55,85 % |
| - rejet du plan proposé : | 7,13 %. |

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Le représentant des créanciers emets un avis favorable à l'adoption du plan.

Le Conseil de l'Ordre des avocats de Nice soutient la demande.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Madame Valérie Sadousty, en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation,

Arrête le plan de redressement de Madame Valérie Sadousty, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles d'un montant de :

- 6% la première année,
- 7% la deuxième année,
- 8% la troisième année,
- 9% la quatrième année,
- 10 % la cinquième année,
- 12% de la sixième à la dixième année,

la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

